



UCRAF

COTISATIONS SOCIALES DANS LE SPORT ET INDEMNITES KILOMETRIQUES

- **La franchise des cotisations : c'est-à-dire ce que vous nommez par usage « les primes de match »**
- **Les IK : indemnités kilométriques**
- **L'assiette forfaitaire**

LA QUESTION DE LA FRANCHISE : Association sportive

Le principe de non-assujettissement : c'est-à-dire que : jusqu'à un montant fixé **à 70%** du plafond journalier de la sécurité sociale (soit 132 €), les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive à chaque sportif ou à chaque personne qui assure des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation (guichetiers, billettistes, accompagnateurs...) **sont présumées représentatives de frais. Elles ne sont pas assujetties au versement des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.**

Attention : En application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006, ces dispositions **ne s'appliquent plus aux arbitres et juges sportifs.**

Les conditions pour bénéficier de ce non-assujettissement sont :

- **La franchise s'applique aux seuls organismes à but non lucratif ayant moins 10 salariés permanents** (sportifs non compris).
- **La franchise est limitée à 5 journées par mois** de participation effective à des manifestation sportives organisées par le même employeur et donnant lieu au versement de sommes à un même sportif ou assimilé.

Attention : la franchise ne peut pas être utilisée pour les personnes salariées, rémunérées au titre de certaines fonctions éducateurs sportifs, professeurs, moniteurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical, dirigeants et administrateurs salariés...

 De plus, **la fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales.**

Dans ce cas, il peut être fait **application de l'assiette forfaitaire.**

Conseils pratiques et demandés en cas de contrôle :

Effectuer un tableau : détaillant par joueur, chaque mois, par manifestation, la prime payée :

Le but, en cas de contrôle, est de vérifier deux choses :

- **Le nombre de manifestation pour lesquelles chaque joueur a effectivement participé et,**
- **que la prime versée en lien avec la manifestation soit bien inférieure au montant de la franchise.**

NOTE : Il ne s'agit pas d'inscrire : 132 € par mois au titre de la « prime » versée dans le cadre des 5 manifestations ou 660 € par mois au titre de la franchise.

Mais bien de préciser quelle est la « prime », versée par manifestation. Vous pourrez ainsi suivre la fraction de la somme qui excède le montant maximum exonéré.

Car n'oubliez pas que tout excédant est soumis à cotisations sociales. Mais, il pourra être fait application de l'assiette forfaitaire sur ce dépassement.

. + LA QUESTION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

FRAIS PROFESSIONNELS

Le principe : Tout avantage en argent ou en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisation à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel.

Ces conditions sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 :

Selon l'article 4 : « *lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par les barèmes kilométrique annuellement publiés par l'administration fiscale* ».

L'exonération des cotisations sociales des sommes versées au titre des IK sera admise sous réserve de justifier :

- **du moyen de transport utilisé par le joueur ou le salarié**
- **du nombre de kilomètres effectués à titre professionnel (tenue de notes de frais mensuelles et facture d'entretien du véhicule justifiant des kilomètres au compteur chaque début d'année civile.**
- **De la puissance du véhicule (par le biais de la carte grise)**
- **⚠ Attestation d'absence de co-voiturage entre les personnes indemnisées par l'organisme.**

Concernant la carte grise :

- **Une copie doit être conservée** afin de justifier la cylindrée fiscale.
- Elle doit être **au nom du bénéficiaire** ou de **son conjoint marié ou pacsé.**

Pour rappel : l'article 6 de la loi du 29 décembre 2012 de Finance pour 2013, le **barème est désormais limité à 7cv**

Barème applicable pour 2022 :

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €) pour l'imposition des revenus 2022

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

Attention : il est conseillé de prévoir le nombre de kilomètre en amont car ce dernier détermine le taux de calcul.

Dans le cas contraire vous risquez d'appliquer un taux inférieur au nombre de kilomètres réels et dépasser la limite de l'exonération.

N'oubliez pas que lorsque les indemnités kilométriques sont supérieures à celles fixées par le barème fiscal, le dépassement constitue un avantage en espèces et doit être réintégré dans l'assiette des cotisations en application des articles, L.242-2 et L.136-1-1 code de la sécurité sociale, à moins que l'employeur ne produise des justificatifs faisant la démonstration que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

Pensez que l'URSSAF réintègre (quand elle le peut) dans l'assiette des cotisations sociales les excédents au-delà des limites exonérées concernant les IK forfaitaires, remboursements de frais non justifiés, assimilés à des rémunérations.

L'excédent non justifié assimilé à de la rémunération, doit être soumis aux cotisations sociales soit sur la base réelle, soit en appliquant la méthode de l'assiette forfaitaire.

+ La question de l'assiette forfaitaire : Association sportive :

Principe du forfait

Montants au 1^{er} janvier 2023

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 507 €	56 €
De 507 € à moins de 676 €	169 €
De 676 € à moins de 902 €	282 €
De 902 € à moins de 1 127 €	394 €
De 1 127 € à moins de 1 296 €	564 €
À partir de 1 296 €	Salaire réel

Signification :

L'assiette forfaitaire permet de calculer les cotisations sociales non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. Il s'applique aux cotisations d'assurance chômage, d'allocation familiales et d'accident de travail, dues au titre du régime général de la sécurité sociale. Celles-ci sont calculées sur la base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunération mensuelle, dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le Smic horaire (1215,55 €).

Périmètre du dispositif

L'assiette forfaitaire s'applique à toute personnes y compris les éducateurs sportifs exerçant une activité auprès d'une personne morale à objet sportif et à but non lucratif ou d'une association de jeunesse, d'éducation populaire agréée « jeunesse et sports ».

Elle ne s'applique pas aux rémunérations perçues au titre de certaines fonctions : personnel administratif, médical, paramédical, dirigeants et administratifs salariés.

Le sportif, l'entraîneur - l'éducateur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sont concernés

- Les cotisations dues au titre des sommes de toute natures versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (guichetier billettiste collaborateur occasionnel, accompagnateur...) et aux professeurs, moniteurs et éducateur sportifs peuvent en outre être calculées sur l'assiette forfaitaire.

L'assiette forfaitaire s'applique aux cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au titre du régime général de la sécurité sociale.

Toutes les autres cotisations d'origine légale et conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

A savoir : l'application de cette base forfaitaire est facultative. Il appartient à l'association de décider si elle souhaite ou non l'appliquer, idéalement d'un commun accord avec le salarié. Sachez que les cotisations peuvent d'un commun accord, entre les intéressés et l'employeur, être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Les cumuls possibles :

La franchise et la base forfaitaire peuvent s'appliquer en même temps pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Leur bénéfice n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisation patronales de sécurité sociale.

Rappel : l'application de l'assiette forfaitaire nécessite l'établissement d'un bulletin de salaire.

Conseils pratiques et demandés en cas de contrôle :

- Effectuer **un tableau détaillant pour chaque joueur, chaque mois, par manifestation, les sommes perçues**
- et préciser **la nature du versement : exemple : remboursement de frais ou autre gratification**

Il convient de préciser le plus possible les sommes perçues et pouvant être soumises aux cotisations sociales par la méthode de l'assiette forfaitaire.

Attention : J'attire toutefois votre attention car ces recommandations visent l'application de la législation relative à l'URSSAF mais n'encadrent pas la situation de l'intéressé au regard du droit du travail.

N'oubliez pas qu'il existe des dispositions qui encadre le cumul d'activité et des professions qui restreignent leur exercice voire l'empêche.

A noter : Certes, vous justifiez les sommes perçues par les intéressés mais il est nécessaire que vous **soyez vigilant car la tendance jurisprudentielle** est de considérer de plus en plus que recourir à l'un des deux dispositifs (franchise de cotisations, et/ou assiette forfaitaire) constitue **un indice sérieux de l'existence d'une relation de travail** qui est caractérisée par un lien de subordination, une rémunération et une prestation de travail. Pour le dire autrement, le fait qu'il existe un dispositif de franchise de cotisations sociales, ne vient pas pour autant exclure que les « primes de match » **constituent un élément de rémunération** et soient dès lors susceptibles de servir à caractériser une relation de travail. Il existe un risque important de requalification de la relation de travail, si les sommes ne sont pas versées dans le cadre d'un contrat de travail.

La **requalification** emportera des **conséquences importantes** :

- versement de rappels de salaire, des heures supplémentaires, des primes, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement sans cause réelle et sérieuse, etc...
- correspondant à un poste de salarié équivalent, depuis le début avéré de la relation de travail.

Nous vous invitons donc à la prudence !

Nous restons à votre écoute et attentif à vos besoins.